

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší soud České republiky (République tchèque) le 16 septembre 2016 — procédure pénale contre Juraj Sokáč

(Affaire C-497/16)

(2017/C 022/02)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší soud České republiky

Parties dans la procédure au principal

Juraj Sokáč

Questions préjudicielles

1) Les médicaments, tels que définis par la directive 2001/83/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, qui contiennent des «substances classifiées» au sens du règlement (UE) n° 273/2004⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil peuvent-ils être considérés, sur la base de l'article 2, sous a), dudit règlement, comme étant exclus de son champ d'application ainsi que l'a déclaré la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-627/13 et C-2/14 [arrêt du 5 février 2015, M. e. a., C-627/13 et C-2/14, EU:C:2015:59], même après que le texte de la disposition précitée ait été modifié par le règlement n° 1258/2013⁽³⁾ et compte tenu du fait que l'article 2, sous a), du règlement n° 111/2005⁽⁴⁾, tel que modifié par le règlement n° 1259/2013⁽⁵⁾, soumet les médicaments contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine au régime du règlement n° 111/2005?

⁽¹⁾ JO 2001, L 311, p. 67.

⁽²⁾ JO 2004, L 47, p. 1.

⁽³⁾ JO 2013, L 330, p. 21.

⁽⁴⁾ JO 2005, L 22, p. 1.

⁽⁵⁾ JO 2013, L 330, p. 30.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 16 septembre 2016 — AZ/Minister Finansów

(Affaire C-499/16)

(2017/C 022/03)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AZ

Partie défenderesse: Minister Finansów

Question préjudicielle

La condition applicable aux pâtisseries et viennoiseries, aux termes des dispositions combinées de l'article 41, paragraphe 2, et de la position 32 de l'annexe 3 de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et services (Dz. U. 2011 n^o 177, position 1054, telle que modifiée), qui subordonne le taux de taxation de ces produits au seul critère de leur «date de durabilité minimale» ou «date limite de consommation», est-elle contraire au principe de neutralité de la TVA et à l'interdiction de traiter différemment les produits au sens de l'article 98, paragraphes 1 et 2 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le
16 septembre 2016 — Caterpillar Financial Services sp. z o.o./Dyrektor Izby Skarbowej w Warszawie**

(Affaire C-500/16)

(2017/C 022/04)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Caterpillar Financial Services sp. z o.o.

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Skarbowej w Warszawie

Question préjudicielle

Les principes d'effectivité, de coopération loyale et d'équivalence énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, ou tout autre principe applicable du droit de l'Union, s'opposent-ils, en matière de TVA, au regard de l'interprétation fournie par la Cour dans l'arrêt du 17 janvier 2013, BGŻ Leasing, C-224/11, EU:C:2013:15, à des dispositions nationales ou à une pratique nationale qui font obstacle au remboursement d'un excédent de TVA perçu en violation du droit de l'Union, lorsque, en raison du comportement des autorités nationales, l'assujetti n'a pu exercer ses droits qu'après l'expiration du délai de prescription de l'obligation fiscale?

**Pourvoi formé le 26 septembre 2016 par Francisco Javier Rosa Rodriguez contre l'ordonnance du
Tribunal (cinquième chambre) rendue le 20 juillet 2016 dans l'affaire T- 358/16, Rosa Rodriguez/
Consejería de Educación de la Junta de Andalucía**

(Affaire C-509/16 P)

(2017/C 022/05)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Francisco Javier Rosa Rodriguez (représentant: J. Velasco Velasco, avocat)